



Montréal, le 6 novembre 2024

**Objet : Interprétation relative à la TPS/TVH
Interprétation relative à la TVQ
Lieu de fourniture - Vente et location de véhicules
routiers
N/Réf. : 22-061133-001**

Bonjour,

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la *Loi sur la taxe d'accise* (L.R.C. 1985, ch. E-15) [LTA] et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (RLRQ, c. T-0.1) [LTVQ] aux fins d'identifier le lieu de fourniture par vente ou location de véhicules routiers immatriculés sous le Régime d'immatriculation international (IRP).

Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande, notre compréhension des faits est la suivante :

1. Société A, une société résidente de l'Ontario inscrite aux fichiers de la taxe sur les produits et services (TPS)/taxe de vente harmonisée (TVH) et de la taxe de vente du Québec (TVQ), possède une flotte de véhicules lourds de style tracteur routier de classes 6 et 7 ayant chacun une masse nette excédant 4 000 kg.
2. Société B, une société résidente de l'Ontario également inscrite aux fichiers de la TPS/TVH et de la TVQ, achète les véhicules de Société A et les loue à ses clients pour des périodes [excédant trois] mois.
3. Lorsque Société B s'entend avec un client pour la location d'un véhicule lourd, les parties procèdent généralement de la manière décrite ci-dessous.
4. Société A vend le véhicule lourd à Société B. Au moment de la vente, le véhicule peut être situé au Québec ou en Ontario, selon le cas, et il est livré à Société B ou est mis à sa disposition à cet endroit.
5. Société B loue ensuite le véhicule lourd à un client pour une période [qui excède trois] mois.

6. Dans tous les cas, le véhicule lourd est immatriculé sous le régime IRP dans la province où est situé le client, soit en Ontario ou au Québec. Le titulaire de cette immatriculation peut être le client locataire (ou la société de transport pour laquelle il effectue du transport de marchandises) ou Société B.
7. Lorsque le véhicule lourd se trouve en Ontario alors que le client est situé au Québec, Société B ou son client engage un transporteur pour apporter le véhicule au Québec.

Interprétation demandée

Vous désirez que soit déterminé, pour les fins de la TPS/TVH et de la TVQ, le lieu de fourniture des véhicules lourds immatriculés sous le régime IRP, qu'ils le soient au Québec ou en Ontario :

- lors de leur vente par Société A à Société B; et
- lors de leur location par Société B à ses clients.

Par ailleurs, en ce qui concerne la vente des véhicules lourds de Société A à Société B, vous vous interrogez sur l'application de la mesure de détaxation prévue à l'article 197.2 de la LTVQ.

Interprétation donnée

Taxe sur les produits et services (TPS) / Taxe de vente harmonisée (TVH)

La TVH s'applique dans les provinces participantes aux taux suivants : 13 % en Ontario et 15 % au Nouveau-Brunswick, à Terre-Neuve-et-Labrador, en Nouvelle-Écosse et à l'Île-du-Prince-Édouard. La TPS s'applique au taux de 5 % dans les provinces non participantes, dont le Québec.

Vente des véhicules lourds de Société A à Société B

En vertu de l'alinéa 142(1)a) de la LTA, un bien meuble corporel (BMC) fourni par vente est réputé l'être au Canada s'il est, ou sera, livré à l'acquéreur au Canada ou y est, ou y sera, mis à sa disposition.

Suivant l'article 144.1 de la LTA, une fourniture est réputée effectuée dans une province si elle est effectuée au Canada et dans la province aux termes des règles énoncées à l'annexe IX.

Selon l'article 1 de la partie II de l'annexe IX de la LTA, la vente d'un BMC est effectuée dans une province si le fournisseur le livre à l'acquéreur dans la province ou l'y met à sa disposition.

Toutefois, l'article 33.1 du *Règlement sur le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée* (DORS/2010-117) [Règlement] prévoit une règle spécifique lorsqu'un véhicule à moteur déterminé est livré à l'acquéreur ou mis à sa disposition dans une province participante alors qu'il est immatriculé dans une autre province, dans la mesure où les conditions énoncées sont remplies :

33.1 Si une fourniture par vente d'un véhicule à moteur déterminé est effectuée et que le fournisseur possède des preuves, que le ministre estime acceptables, établissant que, au plus tard à la date qui suit de sept jours la date où le véhicule a été livré à l'acquéreur de la fourniture, ou mis à sa disposition, dans une province participante, l'immatriculation du véhicule a été obtenue par l'acquéreur ou pour son compte, autrement que temporairement, aux termes de la législation d'une autre province sur l'immatriculation de véhicules à moteur, la fourniture est effectuée dans cette autre province.

La définition de l'expression « véhicule à moteur déterminé » prévue au paragraphe 123(1) de la LTA comprend la plupart des types de véhicules devant être immatriculés pour circuler sur les chemins publics, dont les véhicules lourds de style tracteur routier de classes 6 et 7. Ainsi, les véhicules lourds qui sont vendus de Société A à Société B se qualifient de véhicules à moteur déterminés.

Quant aux preuves satisfaisantes que le fournisseur (en l'occurrence, Société A) est tenu de conserver dans ses livres afin d'appuyer l'application de cette règle spécifique sur le lieu de fourniture, elles comprennent ce qui suit :

- une copie datée de l'immatriculation permanente du véhicule dans la province au nom de l'acquéreur;
- une copie de la convention d'achat du véhicule ou de tout autre document lié à la vente, tel un acte de vente, qui indique la date de livraison du véhicule.

Enfin, nous considérons que l'immatriculation a été obtenue par l'acquéreur ou pour son compte lorsque ce dernier en est le titulaire. Quand Société B n'est mentionnée qu'à titre de locateur sur le certificat d'immatriculation IRP sans en être le titulaire, les règles générales sur la détermination du lieu de fourniture s'appliquent, et le véhicule est fourni dans la province de sa livraison ou de sa mise à la disposition à Société B, conformément à l'article 1 de la partie II de l'annexe IX de la LTA.

Vous trouverez ci-dessous nos conclusions quant à l'application de ces règles aux divers scénarios de vente soumis.

- *Lieu de fourniture d'un véhicule lourd livré ou mis à la disposition au Québec et immatriculé au Québec*

Dans le cas où le véhicule est livré ou mis à la disposition de Société B au Québec, et qu'il y est ensuite immatriculé, le véhicule est fourni au Québec conformément à l'article 1 de la partie II de l'annexe IX de la LTA.

- *Lieu de fourniture d'un véhicule lourd livré ou mis à la disposition en Ontario et immatriculé au Québec*

Dans le cas où le véhicule est livré ou mis à la disposition de Société B en Ontario, et qu'il est ensuite apporté au Québec pour y être immatriculé, le véhicule est fourni :

- Au Québec, lorsque l'immatriculation a été obtenue par Société B ou pour son compte, autrement que temporairement, au plus tard à la date qui suit de sept jours la date où la livraison du véhicule ou de sa mise à sa disposition a été effectuée, conformément à l'article 33.1 du Règlement;
 - En Ontario, dans les autres cas. En effet, en vertu de l'article 1 de la partie II de l'annexe IX de la LTA, la vente d'un BMC est effectuée dans une province si le fournisseur le livre à l'acquéreur dans la province ou l'y met à sa disposition.
- *Lieu de fourniture d'un véhicule lourd livré ou mis à la disposition au Québec et immatriculé en Ontario*

La règle spécifique prévue à l'article 33.1 du Règlement ne s'applique pas lorsqu'un véhicule à moteur déterminé a été livré ou mis à la disposition de l'acquéreur dans une province non participante, comme le Québec, alors qu'il sera immatriculé dans une province participante.

Ainsi, indépendamment du lieu de son immatriculation, le véhicule est réputé fourni au Québec lorsqu'il y est livré ou mis à la disposition de Société B, conformément à l'article 1 de la partie II de l'annexe IX de la LTA.

Pour obtenir de l'information sur les règles d'apport qui peuvent s'appliquer quand le véhicule est apporté par Société B en Ontario, nous vous invitons à contacter l'Agence du revenu du Canada.

Location des véhicules lourds de Société B à ses clients

En vertu de l'alinéa 142(1)b) de la LTA, un BMC fourni autrement que par vente, tel que par bail, est réputé fourni au Canada si sa possession ou son utilisation est accordée à l'acquéreur au Canada ou y est mise à sa disposition.

En outre, tel que mentionné précédemment, l'article 144.1 de la LTA prévoit qu'une fourniture est réputée effectuée dans une province si elle est effectuée au Canada ainsi que dans la province aux termes des règles énoncées à l'annexe IX.

Conformément au sous-alinéa 2b)(i) de la partie II de l'annexe IX de la LTA, puisque le véhicule est fourni de Société B au client aux termes d'un bail excédant trois mois, la fourniture du véhicule est effectuée dans la province où le véhicule doit être immatriculé aux termes de la législation provinciale sur l'immatriculation des véhicules à moteur au moment où la fourniture est effectuée. Selon les faits soumis, cette province peut être l'Ontario ou le Québec, selon le cas. Il est à noter que l'exigence que l'immatriculation soit obtenue par l'acquéreur de la fourniture ou pour son compte n'est pas prévue à ce sous-alinéa, de sorte qu'il n'est pas requis que le client de Société B en soit le titulaire pour que cette règle s'applique.

Les commentaires précédents constituent notre opinion générale sur le sujet de votre demande. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices énoncées dans le memorandum sur la TPS/TVH (1-4) *Service de décisions et d'interprétations en matière d'accise et de TPS/TVH*, ils ne lient pas Revenu Québec en ce qui a trait à une situation en particulier. Les modifications proposées à la LTA, les règlements ou les énoncés interprétatifs peuvent avoir des répercussions sur l'interprétation donnée dans la présente.

Taxe de vente du Québec (TVQ)

Les régimes de la TVQ et de la TPS/TVH étant généralement harmonisés, notre interprétation relative à l'application de la TVQ aux scénarios ci-haut décrits est au même effet que dans le régime de la TPS/TVH, sous réserve des particularités détaillées ci-dessous relativement au lieu de fourniture et à la mesure de détaxation prévue à l'article 197.2 de la LTVQ.

Vente des véhicules lourds de Société A à Société B

- *Lieu de fourniture d'un véhicule lourd livré ou mis à la disposition en Ontario et immatriculé au Québec*

Dans le cas où le véhicule est livré ou mis à la disposition de Société B en Ontario, le véhicule est réputé fourni hors du Québec conformément aux articles 22.7 et 22.32 de la LTVQ. Ainsi, la vente du véhicule par Société A à Société B n'est pas assujettie à la TVQ.

Par ailleurs, lorsque Société B qui est inscrite au fichier de la TVQ apporte le véhicule au Québec pour le fournir pour une contrepartie à son client, Société B n'a pas l'obligation de payer la TVQ en vertu de l'article 17 de la LTVQ.

- *Lieu de fourniture d'un véhicule lourd livré ou mis à la disposition au Québec et immatriculé en Ontario*

Selon le premier alinéa de l'article 22.32.1 de la LTVQ, la vente d'un véhicule routier est réputée effectuée hors du Québec dans le cas où le fournisseur possède une preuve satisfaisante pour le ministre établissant que, au plus tard à la date qui suit de sept jours la date où le véhicule a été délivré à l'acquéreur de la fourniture au Québec, l'immatriculation du véhicule a été obtenue par l'acquéreur ou pour son compte, autrement que temporairement, aux termes de la législation d'une autre province sur l'immatriculation de véhicules. L'immatriculation n'a pas été obtenue par Société B ou pour son compte lorsque son client en est le titulaire.

Si les conditions prévues à l'article 22.32.1 de la LTVQ sont remplies, la fourniture du véhicule n'est pas assujettie à la TVQ. Dans le cas contraire, le véhicule est fourni au Québec conformément à l'article 22.7 et sa fourniture est donc assujettie à la TVQ suivant l'article 16 de la LTVQ.

Mesure de détaxation - Article 197.2 de la LTVQ

Conformément à l'article 197.2 de la LTVQ, est détaxée la vente d'un véhicule automobile effectuée à une personne inscrite au fichier de la TVQ et qui le reçoit uniquement afin d'en effectuer à nouveau la fourniture par vente ou par louage en vertu d'une convention selon laquelle la possession continue ou l'utilisation continue du véhicule est offerte à une personne pour une période d'au moins un an.

L'article 197.2 de la LTVQ ne vise que la fourniture par vente d'un « véhicule automobile » au sens de l'article 1 de la LTVQ, soit un véhicule routier automoteur d'une masse nette de moins de 4 000 kg, muni d'au moins quatre roues et conçu essentiellement pour le transport sur la route de personnes ou de biens. Selon les faits soumis, les véhicules lourds ne répondent pas à cette définition puisqu'ils sont d'une masse nette excédant 4 000 kg. Par conséquent, la vente de ces véhicules par Société A à Société B n'est pas détaxée en vertu de cet article.

Pour tout renseignement complémentaire quant au lieu de fourniture des véhicules routiers, vous pouvez communiquer avec *****.

Pour tout renseignement complémentaire quant à l'application de l'article 197.2 de la LTVQ, vous pouvez communiquer avec *****.

Veillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation
relative à l'imposition des taxes

Direction de l'interprétation
relative aux taxes spécifiques